Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 4
Déportée : 1
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0190

Relative à la stratégie régionale d'accès à la formation professionnelle – Mission locale de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale déportée :
Madame Farianti MDALLAH

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI présidente de séance, en l'absence de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, absent excusé

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2603 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'établir la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes à la recherche d'emploi : accueil, information, accès aux droits, accompagnement et orientation vers la formation professionnelle, mise en œuvre par la Mission locale de Mayotte, avec un financement de **850 000€** du Conseil Départemental de Mayotte, comme suit :

Année	2025
Accueil, information, accompagnement et orientation professionnelle (DFP)	450 000€
Accès aux droits (DAST)	400 000€

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 du Budget du Département de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Mission Locale Mayotte
L'avenir est à portée de main.

Direction Générale Adjointe chargée
De l'Education, Formation et Insertion

Direction de la Formation Professionnelle

CONVENTION n° : 004/CD/DFP/MLM/25
Relative à la stratégie régionale d'accès à la formation professionnelle – Mission locale de Mayotte

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du Département en date du 1er juillet 2022 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_2021_0203 du 19 juillet 2021 relative à la délégation du Conseil Départemental donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n° DL_AP2025_0024 du mardi 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° relative à la stratégie régionale d'accès à la formation professionnelle – Mission locale de Mayotte.

ENTRE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, d'une part,

ET

La Mission Locale de Mayotte, représentée par sa Présidente, Mme M'DALLAH Farianti,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

En vertu de la législation en vigueur, la région est chargée de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Ensuite, les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.

Par conséquent, cette convention vise à préciser les modalités de financement par le Conseil départemental et les missions dévolues à la Mission locale de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

Article 1 : L'accueil des jeunes

La Mission locale s'engage à accueillir à son siège et ses antennes les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus exclus du système scolaire, avec ou sans qualification professionnelle.

Aussi, dans le cadre de ses relations avec ses financeurs, la Mission locale effectue une description caractéristique des jeunes accueillis chaque année.

Article 2 : L'information

La Mission locale s'engage également à donner une information fiable, complète et gratuite sur les formations mises en place par le Conseil Départemental de Mayotte et ses groupements (***La Réforme Pro***); sur les structures d'insertion par l'activité économique et, sur l'apprentissage, enfin, sur la santé des jeunes.

Ainsi, la Mission locale prend part également à tous les forums des métiers et de la formation professionnelle qui sont mis en place sur le territoire.

Article 3 : L'accès aux droits

Il est demandé à la Mission locale de Mayotte de prendre l'attache du Conseil Départemental de l'accès au droit (CDAD – Mayotte) afin que les jeunes puissent avoir « ***accès aux droits*** ».

C'est pour chaque jeune, pouvoir connaître ses droits et obligations et être aidé dans ses démarches administratives et juridiques.

La Mission locale indique le nombre exact de jeunes orientés vers le CDAD – Mayotte et l'issu quant aux démarches administratives et juridiques.

Article 4 : L'orientation et accompagnement vers la formation professionnelle

La Mission locale s'engage à orienter tous les jeunes accueillis par elle, dans un premier temps, vers l'autre acteur du réseau pour l'emploi, France Travail, pour une inscription comme demandeur d'emploi. Dans un second temps, la Mission locale met en œuvre des actions visant à lever tous les freins à l'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un accompagnement professionnel et social des jeunes.

Ensuite, la Mission locale assure la prescription de la formation professionnelle à tous les personnes qu'elle accueille. Doivent rentrer en formation professionnelle au minimum mille (1 000) jeunes par an.

Article 5 : Evaluation

Les résultats obtenus par la Mission locale de Mayotte en termes d'insertion professionnelle et sociale, ainsi que la qualité de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement qu'elle propose aux jeunes sont évalués et, conditionnement les financements accordés.

Aussi, l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié par la Mission locale et, la subvention est obligatoirement utilisée conformément au contenu de la convention.

Par conséquent, les bilans d'activité et financier adressés au Conseil Départemental de Mayotte sont relatif à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement vers l'accès à la formation professionnelle ou vers l'emploi des jeunes.

Article 6 : Modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation et du respect des obligations décrites plus haut à la présente convention, le Conseil Départemental versera à la Mission Locale de Mayotte au titre de l'année 2025 une subvention de **850 000 €** selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de **85%** correspondant à **722 500 €** sera versé à la signature de la convention.
- Le solde de 15%, soit **127 500 €** sur présentation et examens des documents suivants :
 - un bilan d'activité annuel (***accueil, information, orientation et accompagnement vers l'accès à la formation professionnelle***)

- un bilan financier annuel (tous justificatifs relatifs à l'utilisation des fonds publics : factures, etc.).

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

Article 7 : Imputation budgétaire

Le paiement de la présente subvention sera imputé sur le chapitre **65** du budget du Département de Mayotte.

Article 8 : Compte du bénéficiaire

Elle sera versée sur le compte ci-dessous ouvert à la BRED Banque populaire au nom de la Mission Locale de Mayotte dont les références suivent.

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00644	00033054378	61

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1010	7006	4400	0330	5437	861

Article 9: Contrôle

Le Département de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de **10 ans** à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 10 : Comptes rendus et information des partenaires

Jusqu'au règlement final de la convention, la Mission Locale de Mayotte s'engage à adresser à l'exécutif du Département ainsi qu'au Groupement d'Intérêt Public « Carif-Oref - Mayotte » les données, les comptes rendus ainsi que toutes pièces que ces derniers lui demanderaient sur la réalisation des programmes aidés

Article 11 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de la Mission Locale de Mayotte le remboursement de tout ou partie des sommes perçues :

- dans le cas où la Mission Locale de Mayotte n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 6 de la présente convention ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément aux dispositions de la présente convention

Article 12 : Responsabilité

La Mission Locale de Mayotte s'engage :

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse de la collectivité départementale ;
- L'aide financière accordée ne peut entrainer la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : Litige

En cas de litige découlant de à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le Tribunal compétent pour juger l'affaire sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250190-DE

Fait à Mamoudzou, le

La Présidente représentant de la
Mission Locale de Mayotte

Le Président du Conseil
Départemental de Mayotte